

## **GE\_GERICHTE ATA/678/2020 vom 21. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_678\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_678_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATA/678/2020 du 21 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE ATA/678/2020 del 21 luglio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recourant sollicite la suspension de la présente procédure jusqu'à droit connu sur l'action en paternité qu'il aurait intentée.

a. Lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions (art. 14 al. 1 LPA).

b. En l'espèce, le recourant a démontré avoir intenté une action tendant à la modification du registre de l'état civil afin qu'il y soit inscrit comme père de C\_\_\_\_\_. Cette action a été rejetée, et le recours contre ce rejet est pendant. Toutefois, la question de savoir si les registres de l'état civil sont modifiés en ce sens que la qualité de père du recourant est reconnue est sans influence sur l'issue du litige l'opposant à l'OCPM. En effet, ce dernier examine la question de savoir si le recourant remplit les conditions permettant le renouvellement de son

- 13/19 - A/500/2018 autorisation de séjour et sa paternité sur C\_\_\_\_\_ n'est, comme cela sera exposé ci-après, pas déterminante pour répondre à cette question.

La requête en suspension sera donc écartée. 3)

Le recourant se plaint de la violation de son droit d'être entendu en tant que le jugement querellé n'exposait pas en quoi le refus de renouveler le permis de séjour ne portait pas atteinte à la situation personnelle de l'intéressé, singulièrement à sa capacité à établir un lien avec son fils.

a. Le droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Il suffit qu'elle mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressée puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; 142 II 154 consid. 4.2 ; 141 V 557 consid. 3.2.1). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; 137 II 266 consid. 3.2 ; 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 83 consid. 4. 1). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_56/2019 du 14 octobre 2019 consid. 2.4.1 et les arrêts cités).

b. En l'espèce, le TAPI a exposé que le recourant ne pouvait se prévaloir de raisons personnelles majeures liées à des difficultés de réintégration dans son pays d'origine. Il a ensuite exposé que celui-ci ne pouvait pas non plus invoquer la protection conférée par l'art. 8 CEDH, dès lors qu'il ne vivait plus avec son épouse et que, même à supposer que C\_\_\_\_\_ soit son fils, ce dernier, de nationalité française, ne disposait d'aucun titre de séjour en Suisse où, de surcroît, il n'était à teneur du dossier pas domicilié. Il résulte de ce qui précède que le TAPI a examiné la situation personnelle du recourant et dûment motivé les raisons qui l'ont conduit à considérer que celle-ci, notamment la paternité présumée sur l'enfant, ne modifiait pas l'issue du litige, ce dernier ne disposant d'aucun droit de séjour en Suisse.

Le grief est donc infondé. 4)

Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), devenue la LEI, et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201).

Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1075/2019 du 21 avril 2020 consid. 1.1).

- 14/19 - A/500/2018

Dans le cas d'espèce, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour a été déposée le 29 septembre 2015, de sorte que c'est l'ancien droit, soit la LEI et l'OASA dans leur teneur avant le 1er janvier 2019, qui s'appliquent, étant précisé que même si les nouvelles dispositions devaient s'appliquer, cela ne modifierait rien au litige compte tenu de ce qui suit. 5)

Il n'est plus contesté que le renouvellement de l'autorisation de séjour de recourant ne peut que se fonder que sur les art. art. 50 al. 1 LEI et 77 al. 1 let. b OASA, qui prévoient un tel renouvellement si celui-ci s'impose pour des raisons personnelles majeures.

a. Selon l'art. 77 al. 2 OASA, des raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 77 al. 2 OASA). Cette disposition a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité (ATF 137 II 1 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 7.1).

b. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 137 I 1 consid. 4.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 à 3.2.3). Lors de l'examen des raisons personnelles majeures, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2).

À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, lors de l'appréciation de l'existence d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment : a) de l'intégration du requérant ; b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ; c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ; d)

de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ; e) de la durée de la présence en Suisse ; f) de l'état de santé ; g) des possibilités de réintégration dans l'État de provenance.

L'intégration professionnelle doit être exceptionnelle ; le requérant doit posséder des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ; ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/1694/2019 précité consid. 4b ; ATA/633/2018 du 11 juin 2018 consid. 8c).

- 15/19 - A/500/2018

La réintégration sociale dans le pays d'origine doit sembler fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C\_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.1).

c. Enfin, les raisons personnelles majeures doivent être interprétées d'une manière conforme au droit fondamental au respect de la vie familiale (art. 13 Cst. et 8 CEDH ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1102/2016 du 25 avril 2017 consid. 3.2).

Aux termes de l'art. 8 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Cette disposition ne confère cependant pas un droit à séjourner dans un État déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à une personne étrangère dont la famille se trouve légalement en Suisse peut toutefois porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 135 I 143 consid. 1.3.1 ; 135 I 153 consid. 2.1). Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue, en vertu de l'art. 8 CEDH, un droit d'entrée et de séjour. Le parent étranger qui n'a pas l'autorité parentale ni la garde d'un enfant mineur disposant d'un droit durable de résider en Suisse (sur la notion de droit durable : ATF 143 I 21 consid. 5.2 et les références citées) et qui possédait déjà une autorisation de séjour en raison d'une communauté conjugale avec une personne de nationalité suisse ou titulaire d'une autorisation d'établissement entre-temps dissoute, ne peut d'emblée entretenir une relation familiale avec celui-ci que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie (ATF 139 I 315 consid. 2.2).

d. En l'espèce, le recourant se prévaut en particulier de sa paternité sur l'enfant C\_\_\_\_\_ pour obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour. Or, la mère de l'enfant n'est plus au bénéfice d'une autorisation de séjour en Suisse, échue depuis fin 2015. L'enfant ne dispose pas non plus d'un tel titre de séjour. C\_\_\_\_\_ est né en France, le \_\_\_\_\_ 2016, soit après l'échéance du titre de séjour, tant de sa mère que du recourant, présumé être son père. Par ailleurs, il n'est pas établi qu'il serait domicilié en Suisse. Selon les déclarations de sa mère, il aurait été dans un premier temps placé en foyer, puis dans une famille d'accueil en France. Bien que les dires de la mère doivent être appréciés avec retenue

- 16/19 - A/500/2018 compte tenu de l'animosité qui l'anime à l'égard du recourant, ils sont corroborés par le courrier de l'office de l'enfance et de la jeunesse genevois à l'attention du TPI, à teneur duquel C\_\_\_\_\_ serait placé en institution et suivi par le Service social de l'enfance en France voisine.

Ainsi, l'enfant du recourant ne réside pas en Suisse et, quand bien même tel serait le cas, il n'y séjournerait pas légalement, dès lors qu'il n'est pas suisse et est dépourvu d'un titre de séjour. Partant, le recourant ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour en invoquant sa paternité.

Par ailleurs, le refus de renouveler son autorisation de séjour ne l'entrave pas de manière insurmontable dans ses démarches visant à faire reconnaître ses droits sur l'enfant afin de pouvoir établir des relations personnelles avec celui-ci. Le recourant connaît depuis début décembre 2019 l'adresse de l'autorité en France à laquelle la chambre de céans s'est adressée et n'avait, plus de six mois plus tard, toujours pas avancé dans ses démarches. S'il estime que sa présence en France est indispensable pour procéder aux démarches nécessaires à faire reconnaître ses droits sur l'enfant, il lui appartient de requérir auprès de ce pays les autorisations nécessaires à cet effet. Il n'incombe, en effet, pas aux autorités helvétiques d'accorder un droit de séjour à un ressortissant étranger afin qu'il puisse faire valoir ses droits dans un pays voisin.

Pour le surplus, le recourant ne peut non plus se prévaloir d'une intégration socio-professionnelle particulièrement réussie, ce qu'il ne soutient d'ailleurs pas. Il émarge à l'Hospice général, réalise un salaire modeste et n'établit pas avoir tissé des liens amicaux et affectifs d'une intensité telle qu'ils rendraient un retour dans son pays d'origine inenvisageable.

Il est arrivé en Suisse en mars 2013. Après la demande de renouvellement de son autorisation de séjour en septembre 2015, il n'a cependant été autorisé à demeurer en Suisse que sur la base d'une simple tolérance de l'autorité intimée. La durée de son séjour doit donc être relativisée.

Lors de son arrivée en Suisse, il était âgé de 22 ans. Il a ainsi vécu toute son enfance, son adolescence ainsi que le début de sa vie d'adulte au Cameroun. Il a ainsi passé les années décisives pour la formation de sa personnalité dans ce pays, dont il connaît les us et coutumes. La durée de son séjour en Suisse ne saurait l'avoir rendu totalement étranger à sa patrie avec laquelle il a conservé des attaches, étant retourné au Cameroun au moins à deux reprises depuis 2016 pour des motifs familiaux. Si, certes, sa réintégration dans son pays nécessitera une phase d'adaptation, celle-ci ne paraît pas insurmontable. Comme évoqué, le recourant y a conservé des attaches familiales et y a vécu de nombreuses années. Il est, en outre, en bonne santé. En cas de retour dans son pays, il pourra valoriser ses connaissances et l'expérience professionnelle acquises en Suisse. Sa

- 17/19 - A/500/2018 réintégration professionnelle dans son pays ne paraît donc pas fortement compromise.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'OCPM n'a pas excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en niant l'existence de raisons personnelles majeures justifiant le renouvellement de l'autorisation de séjour.

Par conséquent, le grief du recourant sera écarté. 6) a. Aux termes de l'art. 64 al. 1 let. c LEI, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'est pas prolongée après un

séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEI).

Les autorités cantonales peuvent toutefois proposer au Secrétariat d'État aux migrations d'admettre provisoirement un étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 et 6 LEI).

b. En l'espèce, l'autorisation de séjour dont bénéficiait le recourant n'ayant pas été renouvelée, c'est à juste titre que l'OCPM a prononcé son renvoi de Suisse. Le dossier ne fait pas apparaître que l'exécution de cette mesure serait impossible, illicite ou non raisonnablement exigible.

Comme l'a relevé le TAPI à juste titre, le recourant peut continuer à se faire représenter par un mandataire dans la procédure de recours pendante devant la chambre civile ou effectuer, si nécessaire, des séjours de nature touristique en Suisse pour se présenter à d'éventuelles audiences (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_905/2012 du 13 mai 2013 consid. 3.2 ; 2C\_138/2007 du 17 août 2007 consid. 4 ; ATA/1369/2018 du 18 décembre 2018). Pour le surplus et derechef, l'éventuelle nécessité de sa présence devant des autorités françaises ne relève pas de la compétence des autorités suisses.

Mal fondé, le recours sera rejeté. 7)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.